

manifester découleront probablement de problèmes d'application plutôt que de défauts de conception. Ainsi, certains pays côtiers, même les plus conscients de leurs responsabilités, tendent déjà à faire valoir leurs droits nationaux sur les ressources de la zone économique au détriment de leurs obligations internationales. Le Canada n'est pas à l'abri des pressions en ce sens dans le domaine des pêches, mais l'intervention de divers facteurs contribue à maintenir un certain équilibre. Aux États-Unis, une nouvelle législation à l'étude au Congrès -- la Loi sur la protection des pêches -- abandonne pratiquement toute idée d'obligations à l'égard des pêcheurs étrangers dans la zone économique.

D'autres tensions seront suscitées par l'insistance des États-Unis et du Japon à soutenir que la juridiction des États côtiers ne s'étend pas au thon. Mais c'est là un problème pour les deux pays concernés plutôt qu'une remise en cause de l'intégrité du concept de la zone économique. Ce concept risque d'être mis à plus rude épreuve par l'insuffisance des dispositions concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons côtiers qui "chevauchent" la limite de 200 milles. En dépit d'efforts prolongés et vigoureux, le Canada n'a pas réussi à obtenir des dispositions satisfaisantes en ce qui concerne les pêches aux deux extrémités des bancs de la côte Atlantique, où la surexploitation au delà de la limite de 200 milles risque d'endommager les stocks à l'intérieur de cette limite. Les mécanismes régionaux et bilatéraux permettront de régler ce problème, mais il n'en reste pas moins que le nouveau droit de la mer présentera là une lacune embarrassante.

En ce qui concerne les grandes puissances maritimes, les résultats de la Conférence semblent aussi satisfaisants de leur point de vue, compte tenu du fait que la plupart de ces pays sont aussi des États côtiers. En tant que grandes puissances maritimes, ces pays cherchaient au premier chef à conserver la plus grande liberté de navigation. Sous réserve de quelques garanties d'ordre écologique, ils ont amélioré leur position à cet égard. Il en est de même des deux superpuissances qui visaient à assurer une mobilité maximale à leurs forces navales. Dans les deux cas, deux éléments du nouveau droit de la mer sont appelés à jouer un rôle capital, à savoir la mer territoriale de 12 milles et le nouveau régime visant la liberté de transit dans les détroits internationaux. À cet égard, je tiens à préciser immédiatement que le passage du Nord-Ouest n'est pas un détroit international.